



Les principaux éléments de la première proposition de réforme de la directive Accueil (décembre 2008)

➤ Le champ d'application de la directive

- Clarification selon laquelle la directive s'applique à tous les types de procédures d'asile et à toutes les zones géographiques et tous les centres d'accueil de demandeurs d'asile (8^{ème} considérant et article 3¹).
- Extension du champ d'application de la directive pour y inclure les personnes demandant la protection subsidiaire (13^{ème} considérant et article 3).

➤ Le recours à la rétention et ses conditions

- Disposition selon laquelle les Etats membres ne peuvent placer une personne en rétention que « lorsque cela s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas » (article 8.2).
- Exigence selon laquelle le placement en rétention doit être ordonné par les seules autorités judiciaires ; en cas d'urgence uniquement, le placement peut être ordonné par les autorités administratives, auquel cas la décision doit être confirmée dans un délai de 72 heures à compter du début du placement en rétention (article 9.2).
- Obligation pour les Etats membres de garantir un accès à une assistance juridique gratuite pour les demandeurs d'asile détenus qui ne peuvent en assumer le coût (article 9.6).
- Interdiction de placer les demandeurs d'asile dans des établissements pénitentiaires (article 10.1).
- Interdiction de placer en rétention les mineurs accompagnés, sauf si leur intérêt supérieur l'exige, et les mineurs isolés en toutes circonstances (article 11.1).

¹ Les articles mentionnés font référence aux dispositions de la proposition de la Commission européenne.

➤ L'accès au marché du travail

- Obligation pour les Etats membres de donner accès au marché du travail dans un délai de 6 mois à compter de la date de dépôt de la demande d'asile (article 15.1).

➤ Les conditions matérielles d'accueil et l'accès aux soins :

- Disposition selon laquelle la valeur totale des conditions matérielles d'accueil à octroyer aux demandeurs d'asile doit être égale au montant de l'aide sociale octroyée aux ressortissants des Etats membres qui en font la demande (article 17.5).
- Garantie de traitements médicaux, y compris les soins de santé mentale, pour les demandeurs d'asile dans les mêmes conditions que celles offertes aux ressortissants des Etats membres (article 19.2).
- Suppression de la possibilité pour les Etats membres de retirer le bénéfice de conditions matérielles d'accueil aux demandeurs qui ont des ressources financières suffisantes (article 20).
- Possibilité pour les Etats membres de fixer des modalités différentes de conditions matérielles d'accueil pour les demandeurs d'asile se trouvant en rétention ou à un poste frontière (article 18.8 (c)).

➤ L'identification des personnes vulnérables :

- Obligation pour les Etats membres de mettre en place des mécanismes d'identification des personnes ayant des besoins particuliers dès le dépôt d'une demande de protection internationale (article 21.2).
- Amélioration des garanties pour les enfants, notamment : définition des mineurs comme personnes âgées de moins de 18 ans (article 2 (e)) ; disposition visant la mise en place de cours préparatoires pour faciliter l'accès des mineurs au système éducatif national (article 14.2) ; priorité accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant (article 22) ; obligation pour les Etats membres d'instituer des procédures en vue de la recherche des membres de la famille du mineur non accompagné (article 23.3).
- Amélioration des garanties pour les victimes de tortures et de violences, en prévoyant notamment leur accès à des services de réadaptation et une formation spécifique pour le personnel travaillant avec eux (article 24).

➤ Le droit à une assistance juridique gratuite

- Obligation pour les Etats membres d'assurer l'accès à l'assistance juridique gratuite pour les demandeurs d'asile qui souhaitent déposer un recours contre les décisions sur l'octroi, le retrait ou la limitation des avantages prévus par la directive ou les décisions relatives à la liberté de circulation (article 25.2).

➤ Les mécanismes de veille au niveau national :

- Obligation pour les Etats membres de mettre en place des mécanismes qui permettent de veiller à ce que le niveau des conditions d'accueil fasse l'objet d'orientations, d'une surveillance et d'un contrôle appropriés et de communiquer à la Commission les renseignements nécessaires en remplissant un formulaire spécifique chaque année (article 27 et Annexe I).